

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 19 SEPTEMBRE 2017

PROCES-VERBAL

Le 19 septembre 2017 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 13 septembre 2017

Présidence : Monsieur Fabien RAJON, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Romain BOUVIER

Etaient présents : Mmes et MM. M.A. GONIN, R. BRELET, D. CALLOUD, C. DURAND, V. DURAND, S. BELGACEM et F. PACCALIN, adjoints
Mmes et MM. N. ZEBBAR, G. PERRIARD, M.N. PASSERAT, J.P. PAGET (*arrivée à 19h45*), I. CELARIER, C. HONNET, E. GARCIA, N. COQUET, B. SALMA, P. DECKER, E. LIMOUZIN, A. LARRIVE (*arrivée à 19h35*), S. CARON, R. BOUVIER, A. RICHIT, C. VAURS, A. CHARPENAY, N. CHALLAYE, M. HERAUD et F. AUDINET.

Pouvoir: M. Jean-Philippe RAVIER Pouvoir à M. Fabien RAJON

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir :

28 pour le vote de la délibération n°17-081

29 pour le vote des délibérations du n°17-082 au n°17-095

SOMMAIRE

I		Approbation du procès-verbal des réunions du conseil municipal des 6 juin 2017 et 30 juin 2017
II		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
		Finances
III	17-081	Budget principal – décision modificative n° 2017-02 – virement de crédits
IV	17-082	Budget principal – demande de fonds de concours remplaçant la dotation de solidarité communautaire
V	17-083	Garantie d'emprunt pour la réhabilitation de logements sociaux Pluralis Société d'Habitation des Alpes
VI	17-084	Garantie d'emprunt à la SDH – projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie
VII	17-085	Demande de subvention au titre de la DETR – point numérique
		Marchés publics
VIII	17-086	Réseau Trans'Tour – signature de la convention de délégation d'organisation avec la Région Auvergne Rhône-Alpes
IX	17-087	Modification convention groupement de commandes pour l'achat de denrées alimentaires
		Urbanisme
X	17-088	Vente d'un terrain communal – 25 rue Aristide Briand (AI 23)
XI	17-089	Autorisation de signer une convention et de déposer une déclaration préalable pour la pose de panneaux solaires à Thévenon
XII	17-090	Autorisation de signer une convention tripartite et de déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux pour l'installation des Restos du Cœur au Foyer des jeunes travailleurs
		Culture
XIII	17-091	Convention de partenariat avec la ville de Dolomieu pour la coréalisation d'un spectacle de la saison 2017/2018
XIV	17-092	Convention de partenariat « Réseau MC 2 – Grenoble » pour la saison 2017/2018
XV	17-093	Prorogation de dépôt d'œuvre appartenant à l'Etat inscrit sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain
		Ressources humaines
XVI	17-094	Tableau des emplois suppression d'un poste d'attaché territorial à temps complet et création d'un poste d'attaché principal à temps complet
		Administration générale
XVII	17-095	Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable du Syndicat intercommunal des eaux de la Région de Dolomieu/Montcarra

I APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 6 JUIN 2017 ET 30 JUIN 2017

Les procès-verbaux sont approuvés sans observation.

II COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Par **décision n° 17-079/JAG du 25 juillet 2017** est décidée que la mise à disposition au profit de la société K par K Sud du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue du 19 mars 1962, moyennant le versement d'un loyer mensuel, est prorogée pour une période de 5 ans à compter du 18 mars 2017.

Par **décision n° 17-080a/JAG du 28 juillet 2017** est autorisée la signature de l'avenant n° 3 au contrat relatif au marché de transport urbain TRANS'TOUR précisant la nature des modifications apportées au marché. Cet avenant comprend une plus-value relative à la prolongation du marché avant mise en place d'une prochaine consultation.

Le montant de l'avenant n° 3 en plus-value s'élève donc à :

Nouveau montant du marché

Marché initial + avenants n° 1 et 2	96.497,95 € TTC
Montant de l'avenant n° 3	35.645,50 € TTC
Nouveau montant du marché	132.143,45 € TTC

Monsieur RICHIT demande des précisions sur le loyer de la société K par K.

Monsieur le maire indique qu'il a déjà été prolongé en mars. Le montant du loyer notifié en date du 6 mars 2017 est de 492 €/HT. Il a fait l'objet d'une révision.

Concernant la décision 17-080a/JAG, monsieur RICHIT souhaite connaître la durée du marché initial et des avenants n° 1 et 2.

Monsieur le maire répond qu'il n'a pas la durée initiale. L'avenant n° 3 est une prolongation dans l'attente d'une nouvelle consultation.

Monsieur RICHIT fait remarquer qu'il serait plus cohérent que le marché initial soit sur 1 an dans la mesure où l'avenant n° 3 porte sur 4 mois. Il y a manifestement une augmentation dans cet avenant par rapport au marché initial. Ils évoqueront ce point à l'occasion de la délibération qui a trait à Trans'Tour.

19 heures 35 – arrivée de madame Anaïs LARRIVE

III 17-081 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2017-02 – VIREMENT DE CREDITS

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 1612-11 du Code général des collectivités territoriales qui précise que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu le budget primitif de la commune voté le 21 mars 2017 ;

Vu la décision modificative n°1 du 06 juin 2017 ;

Vu la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Considérant que lors de la préparation et de la saisie du budget, la cotisation annuelle de l'assurance statutaire du personnel, d'un montant de 85 349.75 €, a été saisie dans le chapitre 011 qui se rapporte aux charges courantes ;

Considérant que comptablement cette cotisation doit être dans le chapitre 012 qui concerne les charges de personnel ;

Considérant que lors de la préparation et de la saisie du budget, aucune somme n'a été prévue pour un indu sur taxe d'urbanisme ;

Considérant que comptablement cet indu sur taxe d'urbanisme de 5 372 € doit être dans le chapitre 10 qui concerne les dotations, fonds divers et réserves ;

Considérant que lors de la préparation et de la saisie du budget, aucune somme n'a été prévue pour une taxe additionnelle de droit d'enregistrement ;

Considérant que comptablement cette taxe de 529 € doit être dans le chapitre 014 qui concerne les atténuations de produits ;

Considérant que lors de la préparation et de la saisie du budget, aucune somme n'a été prévue pour les opérations d'ordre budgétaire au chapitre 041 concernant les opérations patrimoniales ;

Considérant que comptablement les articles 238 (Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles), 1323 (Subventions d'équipement non transférables du département), 13251 (Subventions d'équipement non transférables du GFP de rattachement) et 2031 (Frais d'études) présentant un solde de 256 755.56 € auraient dû être soldés au 31/12/2016 ;

Monsieur RICHIT souhaite savoir quelle est l'opération concernée par la réduction sur la taxe d'urbanisme.

Monsieur DECKER indique qu'il s'agit d'un permis de construire délivré par la commune. Au moment où le règlement de la taxe afférente au permis a été demandé, le redevable avait obtenu une réduction de taxe qui n'avait pas été prise en compte au niveau du budget, d'où le courrier de la DGSi leur demandant de rembourser ce montant.

« C'est une réduction de taxe qui n'a rien à voir avec l'opération du Relais de la Tour. », fait remarquer monsieur RICHIT.

Monsieur DECKER acquiesce à cette remarque.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications suivantes qui annulent et remplacent la décision modificative N°1 :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
		Baisse de crédits
Chapitre 011 charges à caractère général	85 349.75 €	
Chapitre 012 charges de personnel		85 349.75 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
		Baisse de crédits
Chapitre 21 immobilisations corporelles	5 372 €	
Chapitre 10 dotations, fonds divers et réserves		5 372 €

- d'approuver également la modification suivante :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
		Baisse de crédits
Chapitre 67 charges exceptionnelles	529 €	
Chapitre 014 atténuations de produits		529 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
		Hausse de crédits
Chapitre 041 opérations patrimoniales	256 755.56 €	
Chapitre 041 opérations patrimoniales		256 755.56 €

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV 17-082 - BUDGET PRINCIPAL – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS REMPLAÇANT LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L5214-16V, L5215-26 et L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'attribution des fonds de concours par une communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes ;

Vu les statuts de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et notamment les dispositions incluant la commune de La Tour du Pin, comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin souhaite renforcer son attractivité et la qualité du service rendu aux habitants, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un soutien financier à la communauté de communes les Vals du Dauphiné ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé de 200 384 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Madame AUDINET souhaite connaître les différences fondamentales entre la dotation de solidarité et le fonds de concours.

Monsieur DECKER explique qu'il s'agit essentiellement d'une question de justification du projet, sur des natures de projet qui sont spécifiées. De plus, cela concerne un type de projet qui touche notamment l'attractivité du territoire. Pour le reste, il n'y a pas de différence fondamentale.

19 h 45 – arrivée de monsieur Jean-Paul PAGET

Monsieur RICHIT ajoute, qu'en réalité, chaque commune gère son fonds de concours en fonction de ses projets et qu'il n'y a pas une règle commune à la communauté de communes. Il se souvient que le fonds de concours pouvait aussi bien être utilisé en investissement qu'en fonctionnement. En réalité, rien n'a changé, c'est une appellation.

Monsieur DECKER précise que le montant est inchangé par rapport à l'année précédente.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande d'un fonds de concours à hauteur de 200 384 € ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V 17-083 - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PLURALIS SOCIETE D'HABITATION DES ALPES

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt N° 67853 signé entre PLURALIS SOCIETE D'HABITATION DES ALPES, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande formulée par le l'organisme constructeur d'habitations à loyer modéré PLURALIS SOCIETE DES ALPES le 24 août 2017 afin que la commune de La Tour du Pin accorde sa garantie d'emprunt **à hauteur de 40 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 562 787 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation 75 logements sociaux situés rue du Sauzai à La Tour du Pin ;

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristique de la ligne du prêt	PAM
Identifiant de la ligne du prêt	5197951
Montant de la ligne du prêt	2 562 787 euros
Commission d'instruction	0 euro
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1.35 %
TEG de la ligne de prêt	1.35 %
Phase de préfinancement	24 mois
Durée du préfinancement	1.35 %
Taux d'intérêt du préfinancement	Paielement en fin de préfinancement
Règlement des intérêts du préfinancement	
Phase d'amortissement	15 ans
Durée	Livret A
Index	0.6 %
Marge fixe sur index	1.35 %
Taux d'intérêt	Annuelle
Périodicité	Amortissement déduit avec intérêts différés

Profil d'amortissement	Indemnité actuarielle
Condition de remboursement anticipé volontaire	- 3 %
Taux de progressivité des échéances	Equivalent
Mode de calcul des intérêts	30 / 360
Base de calcul des intérêts	

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Madame AUDINET souhaite faire une remarque et poser une question.

En premier lieu, cela l'interpelle de savoir que les municipalités doivent se porter garantes de ce type de projet. Elle trouve que c'est un peu léonin et qu'ils renoncent à discuter.

Madame HONNET fait observer qu'ils sont tenus d'accorder cette garantie ; il s'agit d'un engagement de la collectivité.

Madame AUDINET souligne ensuite qu'ils ont ce dossier et également celui de la nouvelle gendarmerie. Il faut espérer qu'aucun organisme ne soit déficient. Elle souhaite savoir d'où vient le ratio de 40 % pour la commune et s'il est toujours le même.

Monsieur PAGET indique que la communauté de communes accorde sa garantie à hauteur de 60 % et la ville à 40 %.

« A la différence, qu'il y a quelques années, le département participait, de mémoire à hauteur de 40 % », ajoute monsieur RICHIT. « Après, il y avait une répartition entre la communauté de communes et la ville à 30/30. Maintenant, le département ne participant plus, cela reste sur le territoire. »

En réponse à la question de madame AUDINET, monsieur DECKER rappelle qu'une commune a un rôle social. Pour prendre son raisonnement à l'inverse, si la commune ne participait pas, la population se demanderait ce que fait la commune. Car cette dernière a aussi, dans ses prérogatives, ce rôle sociétal, social, qui va jusqu'à un engagement financier.

Madame CALLOUD précise qu'elle a vu les projets de l'opération de réhabilitation prévue et qu'ils sont très jolis. Cela créera presque un cadre résidentiel, comme cela a été fait au Claudel.

Madame AUDINET souligne que sa remarque ne porte pas du tout sur le projet, mais que c'est beaucoup plus fondamental.

Monsieur RICHIT fait observer «*qu'avec les garanties d'emprunt que la ville a depuis de nombreuses années, s'il arrivait effectivement malheur, de toute façon, ils seraient mal.* »

Madame AUDINET indique qu'elle ne pense pas forcément à La Tour du Pin, mais à toutes les communes.

« Un mot pour dire qu'effectivement c'est un usage », explique monsieur le maire, et il dit cela évidemment en présence d'Alain RICHIT. Il pense à leurs prédécesseurs, car ces garanties d'emprunt sont effectivement habituelles dans la conduite d'une collectivité.

Il précise quelques points :

1/ c'est un usage

Il est d'usage que la commune intervienne et ces garanties d'emprunt sont effectivement habituelles.

2/ sur le fond, ils sont d'accord

Il s'agit de la rénovation de 75 logements sociaux. D'ailleurs, ce qui a été fait au Claudel était nécessaire et cela s'est plutôt bien passé.

Ils accompagnent ce travail de renouvellement et de réhabilitation des logements sociaux.

3/ sur la dimension financière, elle est en fait théorique

La société d'habitation des Alpes Pluralis est plutôt solide et un impayé de sa part, s'agissant d'un prêt souscrit à la Caisse des dépôts, serait très exceptionnel.

Il conclut : « Sur le fond, nous sommes tous d'accord et sur la forme, le risque est très limité. Donc, il n'y a aucun risque, en tout cas avéré.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder à l'organisme PLURALIS SOCIETE d'HABITATION DES ALPES la garantie d'emprunt de la commune à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 562 787 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques et modalités décrites ci-dessus ;
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir au nom et pour le compte de la commune, au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer toute pièce, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 17-084 - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SDH – PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux garanties d'emprunts ;

Vu l'article 2298 du Code civil, relatif à l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 permettant aux organismes sociaux d'assurer la maîtrise d'ouvrage puis la location de casernes de gendarmerie pour lesquelles les collectivités territoriales se portent garants des emprunts contractés ;

Vu la demande formulée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) ;

Considérant les besoins croissants de la gendarmerie nationale qui souhaite développer ses activités et groupes opérationnels ;

Considérant la volonté de la ville d'accompagner la gendarmerie dans ses projets et de favoriser son développement sur le site de La Tour du Pin, dans un objectif de sécurité des habitants et de partenariat ville/gendarmerie ;

Considérant l'intérêt pour la commune de la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie, sur un tènement communal, afin de réunir en un même lieu les bureaux et les logements de 47 familles,

Madame AUDINET souhaite savoir si ces presque 2 hectares sont bien destinés à la gendarmerie ou s'il y a d'autres projets.

Madame HONNET répond que pour l'instant, c'est à l'état de projet, d'étude, et tout est envisagé. Il y a des pistes sur le Foyer des jeunes travailleurs et des pistes sur les Hauts de St Roch.

Monsieur CHARPENAY fait observer que dans la délibération, les bureaux et les logements sont dans un même lieu.

Madame HONNET explique que si le projet se faisait aux Hauts de St Roch, tout se ferait forcément sur le même tènement.

« Autrement dit, l'actuel bâtiment serait négocié par l'Etat », fait remarquer monsieur RICHIT. Il ajoute : *« A l'heure actuelle, je suppose qu'ils ne sont pas locataires du bâtiment car, à cette époque, l'Etat construisait. Maintenant, en particulier la gendarmerie, ils préfèrent louer qu'investir dans des bâtiments. Finalement, l'idée, ce serait de tout regrouper sur les Hauts de St Roch.*

A La Tour du Pin, il y a la brigade et la compagnie de gendarmerie. Chaque année, quand nous allons à une cérémonie annuelle, nous nous rendons bien compte, vu l'étroitesse des couloirs et la petitesse des bureaux, qu'il y a quelque chose effectivement à transformer, au delà de l'habitat pour les familles des gendarmes, au niveau de l'infrastructure même du bâtiment administratif. Les relations commune/gendarmerie ne datent pas d'aujourd'hui, c'est une longue histoire. Cette fois-ci, cela paraît plus solide ou c'est vraiment très hypothétique ? »

Monsieur le maire indique que la volonté d'être partenaire de la gendarmerie est clairement un message fort qu'ils adressent à la gendarmerie. D'être aux côtés des gendarmes pour faire en sorte qu'ils puissent développer leurs activités au bénéfice de la sécurité des Turrinois, est clairement leur souhait.

Monsieur RICHIT fait observer que c'est la ville qui parle. Mais qu'en est-il de la volonté au niveau de la gendarmerie ?

« Aujourd'hui, au niveau de la gendarmerie, tout est ouvert », répond monsieur le maire. *« Il y a effectivement 2 hypothèses et au-delà de ces 2 hypothèses, il y a la question du montage du projet et du financement. Quelle que soit l'hypothèse, FJT ou Hauts de St Roch, la question du financement se posera et celle du montage et du portage de l'opération se posera. A priori, ils partiront sur un portage qui serait SDH. Et la SDH vient de les solliciter dès maintenant pour savoir s'ils seraient prêts à les accompagner pour garantir ce projet et à garantir leur emprunt. Le message qu'ils adressent dès maintenant est : la ville est aux côtés des gendarmes et de ce projet, qu'il se fasse au FJT ou aux Hauts de St*

Roch. S'il y a une question de garantie d'emprunt, la ville sera au rendez-vous de ses responsabilités pour faire en sorte que ce projet puisse se faire. »

Monsieur RICHIT rappelle que ce qui avait posé problème, en particulier sur le tènement EDF, était le prix d'achat, même pour un bailleur social type Pluralis. Le coût d'achat du tènement et la dépollution avaient fait « capoter » le projet. Sur ce terrain qui est très vaste, la question de Françoise AUDINET est bonne : « Cette garantie d'emprunt concerne t'elle uniquement le projet pour la gendarmerie ou y a-t-il d'autres projets derrière? Autant ils peuvent concevoir une garantie d'emprunt pour le projet de la gendarmerie, ce serait plus discutable s'il y avait un autre projet. »

Monsieur le maire précise que pour l'instant, ils n'en sont pas là. Le souhait est que le montage se fasse par le biais de la SDH et c'est un projet de caserne de gendarmerie. La question est : sommes-nous partenaires d'un projet de nouvelle caserne de gendarmerie et sommes-nous facilitateurs ? L'arbitrage sur le lieu se fera ensuite et les choses se décanteront à l'avenir.

Madame CHALLAYE demande si des garanties avaient été données pour le FJT.

Monsieur le maire indique qu'ils y avaient juste eu des échanges et des réunions de travail avec la gendarmerie. Les 2 options sont sur la table aujourd'hui.

Monsieur RICHIT comprend la démarche, qui est en soi tout à fait louable, mais il estime, en ce qui concerne la délibération, qu'ils sont dans le flou intégral. Ils sont en train de décider d'accorder une garantie d'emprunt à un organisme sans avoir quelque chose de précis et cela le gêne un peu. Il voudrait une précision supplémentaire : dans ses souvenirs, quelques années auparavant, ce terrain avait été proposé à un promoteur privé sous le mandat de Maurice Durand mais il ne se rappelle plus du prix qui avait été fixé à l'époque.

Monsieur BRELET se demande s'il n'y a pas une erreur sur le tènement. Il ne se souvient pas qu'il y ait eu quelque chose qui ait été fixé à cet endroit.

Monsieur le maire fait observer que c'est clairement une délibération de principe qui est proposée à ce stade, dans la mesure où ce projet va être étudié par la DGFIP. Dès maintenant, ils doivent dire s'ils sont susceptibles de garantir un emprunt qui serait souscrit par la SDH. Ils sont sollicités évidemment en amont d'un projet. Pour lui, la réponse est oui, au regard justement du projet et de l'intérêt pour la sécurité des habitants. Ils ne maîtrisent pas l'échéancier et le timing du projet. Dire aujourd'hui - nous avons trop peu d'informations - n'est pas entendable dans la mesure où ils doivent dès aujourd'hui être en mesure de se prononcer et dire s'ils seraient prêts à encourager la gendarmerie dans ses projets à venir.

Madame AUDINET souhaite apporter juste une précision. Elle est tout à fait partante pour ce projet à partir du moment où c'est pour la gendarmerie.

Monsieur le maire lui répond qu'il n'y a aucune espèce de difficulté à ce sujet. C'est un projet de caserne de gendarmerie qui suppose effectivement bureaux et logements.

Monsieur PAGET rappelle l'intitulé du projet de délibération : « *Projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie* ». Il s'agit d'un accord de principe pour montrer qu'ils veulent favoriser l'arrivée d'une nouvelle caserne.

« *Plutôt que d'accorder la garantie, pourquoi ne pas dire qu'on donne un accord de principe sur une future garantie d'emprunt* », suggère monsieur RICHIT.

Pour monsieur le maire, c'est un peu l'esprit. Il précise que, pour l'instant, la garantie d'emprunt n'est pas souscrite. Ils ont bien compris que c'était une délibération de principe pour être en mesure d'encourager un projet – et qu'il s'agit d'un projet de caserne de gendarmerie dont les gendarmes ont bien besoin.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de soutenir la réalisation d'une nouvelle caserne de gendarmerie (bureaux et logements) portée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) ;
- d'accorder la garantie d'emprunt de la commune à la SDH pour l'emprunt qu'elle contractera auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII 17-085 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR – POINT NUMERIQUE

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG) qui a pour objectif la réorganisation de l'administration en s'appuyant sur les technologies du numérique et en généralisant le recours aux démarches dématérialisées pour les activités de guichets et qui sera réalisé sur les années 2017/2018 concernant les titres suivants : cartes nationales d'identité (depuis mars 2017), certificats d'immatriculation (ex. cartes grises en novembre 2017), permis de conduire (novembre 2017) ;

Considérant la nécessité de mettre en place un point numérique en mairie afin de faciliter l'accès aux nouvelles technologies à certains administrés ou usagers ;

Considérant l'opportunité pour la ville de bénéficier d'un financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Monsieur DURAND

Pour les personnes âgées, ce n'est pas forcément simple et les compétences de la sous-préfecture se réduisent comme peau de chagrin.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter une subvention à hauteur de 340,32 € dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 ;

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour compte de la Commune, ladite convention, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 17-086 - RESEAU TRANS'TOUR – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L111-8 ;

VU la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2017 relative au transport scolaire et non urbain et notamment ses titres I.1 et I.5 ;

Considérant que la Région, qui est l'autorité organisatrice des services de transport, peut choisir de faire assurer à des communes ou groupement de communes, à leur demande, tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre de services de transport régulier ou à la demande (scolaires ou non scolaires) et que ces dernières deviennent alors l'autorité organisatrice de second rang (AO2) ;

Considérant que la Ville de La Tour du Pin dispose de la qualité d'autorité organisatrice de second rang (AO2) pour l'organisation des transports pour le réseau TRANS'TOUR ;

Considérant que la convention a pour objet de définir l'étendue et la nature des compétences déléguées à la commune de La Tour du Pin, autorité organisatrice de second rang (AO2), pour l'organisation des transports du service TRANS'TOUR,

Monsieur RICHIT fait remarquer que c'est nouveau car la compétence est passée à la Région. Il souhaite savoir ce qui va changer par rapport à ce qu'ils ont vécu avec le Département.

Madame GONIN indique que la Ville aura les mêmes conditions et les mêmes obligations. Elle confirme que la tarification restera libre par rapport à Trans'Isère et qu'ils vont lancer un appel d'offres pour la fin de l'année comme auparavant.

Revenant sur l'avenant n° 3 portant sur les 4 mois présenté dans les décisions, monsieur RICHIT renouvelle sa question relative à la durée du marché initial, à savoir s'il était de 12 ou de 24 mois.

Madame GONIN lui confirme que le marché initial était de 12 mois et l'avenant n°3 de 4 mois, ce qui permettra d'aller jusqu'à la fin de l'année.

Monsieur RICHIT fait remarquer que s'il s'agit juste d'un passage du Département à la Région, cela ne change pas grand-chose effectivement. Il demande s'il n'est pas question d'étendre un peu ce service sur les VDD.

Monsieur le maire répond qu'au vu des difficultés des transports Ruban au niveau de la CAPI, il reste prudent. Il précise qu'il y aura sûrement des aménagements à faire.

Il a rencontré récemment en mairie le représentant des Cars Faure. Ils ont évoqué ces questions et aussi les chiffres de fréquentation de Trans'Tour, car

certaines navettes sont parfois vides et tournent aux frais du contribuable, ce qui pose des questions quant à l'efficacité de ce service.

Quant à cette question plus large d'aller coopérer, pourquoi pas, avec d'autres communes, ils travaillent sur ces questions car il pense ce service doit être adapté. Ils auront l'occasion d'échanger à ce sujet.

Monsieur RICHIT se souvient qu'un peu avant les élections municipales, beaucoup de comptages avaient été faits par le directeur général des services. Ils avaient été amenés à réorganiser un peu les passages des navettes et avaient effectivement essayé de cerner au mieux.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la conclusion, avec la Région Auvergne Rhône Alpes, de la convention de délégation d'organisation relative à l'exécution de services de transports, en vue de l'exploitation du réseau TRANS'TOUR à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour compte de la Commune, ladite convention, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 17-087 - MODIFICATION CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment l'article L2121-29 ;

Vu la loi 2014-344 du 15 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25 ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 complétant les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28, transposant en droit interne la directive européenne 2014/24/UE relative aux nouvelles modalités de passation des marchés publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de services « ISERE » 3802 adoptée le 14 novembre 2008, avec effet au 1^{er} janvier 2009, par l'E.R.E.A. CLAIX ;

Vu la convention initiale d'adhésion au groupement d'achats et de commandes « denrées alimentaires » et/ou « papeterie enveloppes » adoptée le 14 novembre 2008, avec effet au 1^{er} janvier 2009, par l'E.R.E.A. CLAIX ;

Vu la convention n°2017/01 qui annule et remplace les deux conventions ci-dessus, avec effet au 1^{er} septembre 2017 ayant pour effet le transfert de l'E.R.E.A. CLAIX au LPO Louise Michel Grenoble ;

Considérant les termes de la convention du groupement de commandes pour une durée de 5 ans,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter les termes de la nouvelle convention du groupement et le transfert LPO Louise Michel Grenoble telle que jointe à la présente délibération ;

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 17-088 - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL – 25 RUE ARISTIDE BRIAND (AI 23)

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, portant transfert de propriété en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant le souhait de Monsieur Brahim SEKKAI, dans un courrier en date du 1^{er} août 2017, d'acquérir la parcelle cadastrée AI 23 d'une superficie totale de 329m², située 25 rue Aristide Briand, pour un montant de 35.000€ payable comptant le jour de la signature de la vente auxquels s'ajoutent les frais de notaire, sous conditions suspensives de :

- l'obtention du permis de démolir,
- l'obtention du permis de construire,
- l'obtention d'un prêt pour l'achat du terrain et des constructions ou travaux à réaliser,
- l'autorisation des accès et droits de passage nécessaires,
- la faculté de substitution de toute personne morale ;

Considérant que le prix de vente est conforme à l'avis de France Domaine ;

Considérant que cette friche pose un problème de sécurité et d'esthétique depuis trop longtemps non résolu,

Monsieur le maire retrace l'historique de ce long dossier et donne lecture du projet de délibération.

Monsieur RICHIT rappelle que cette histoire date depuis fort longtemps mais fait remarquer que, si une sécurisation a été effectuée dernièrement, la première sécurisation avait été faite par Jean BOURDIER en 1994. D'autres ont été faites par Maurice DURAND et par lui-même. Les choses se sont accélérées à partir de 2010 car ils avaient un peu « pris le taureau par les cornes », ce qui a abouti en 2016. Entre temps, il y a eu de nombreux travaux de sécurisation, évalués en gros par les services à 15.000 €. Il exprime son accord avec le maire : il faut sortir de cette situation et ils connaissent l'investisseur.

Monsieur le maire souligne que le dossier avait trop longtemps duré. La procédure obtenue devant le tribunal de grande instance est récente, et il l'a initiée après son arrivée.

Monsieur RICHIT acquiesce mais fait remarquer que l'élan était pris.

Monsieur le maire fait observer que ce dossier remonte à un certain nombre d'années. Pour cette raison, ils peuvent être satisfaits de cette issue, mais l'issue véritable sera quand monsieur SEKKAI aura construit.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de décider la vente de la parcelle cadastrée section AI 23 d'une superficie de 329m² situées au 25 rue Aristide Briand à monsieur Brahim SEKKAI, moyennant un prix de vente de 35.000€, sous les conditions suspensives ci-nommées, les frais notariés étant à la charge de l'acheteur ;
- d'autoriser monsieur Brahim SEKKAI ou les entreprises mandatées par lui, à réaliser les études nécessaires (sondages....) à la réalisation du projet et à déposer des permis de démolir et de construire sur ladite parcelle ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avant contrat et l'acte authentique de transfert de propriété, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XI 17-089 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION ET DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA POSE DE PANNEAUX SOLAIRES A THEVENON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.421-17-a du code de l'urbanisme qui indique que « *Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant* », nécessite le dépôt d'une déclaration préalable ;

Vu que la parcelle AE 597 appartient à la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la société NID Energie à déposer une déclaration préalable sur le terrain communal ;

Monsieur le maire explique que la ville a été contactée par la société NID Energie qui leur a proposé ce partenariat qui leur a paru intéressant.

La ville disposant de foncier, de bâtiments, la société proposait que ces bâtiments puissent être utilisés utilement par la pose de panneaux solaires pour contribuer au développement des énergies alternatives. Il ajoute que cette société a une vocation collaborative, coopérative.

Monsieur CHARPENAY demande s'il est prévu, dans la convention, un revenu pour la commune.

Monsieur le maire répond par la négative.

Monsieur CHARPENAY souhaite ensuite savoir si la ville aura un retour sur la quantité d'énergie produite.

Monsieur le maire précise qu'il n'a pas demandé de retour sur ce qui allait être produit chaque année. Il pense que c'est la démarche qui est intéressante. La société NID Energie lui a donné des chiffres en termes d'implantation de cellules photovoltaïques et de nombre de communes partenaires, mais pas en termes de quantité d'énergie produite.

Monsieur CHARPENAY demande si les panneaux sont installés par eux-mêmes ou par des installateurs, des professionnels.

Monsieur BRELET précise qu'ils font intervenir des professionnels car il y a des normes à respecter.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la société NID Energie à déposer une autorisation d'urbanisme conformément à l'article R.421-17-a du code de l'urbanisme pour la pose de panneaux solaires sur la toiture du préau de la cantine ;
- de signer une convention d'occupation temporaire ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avant de proposer le projet de délibération suivant, monsieur le maire explique qu'une délibération est arrivée récemment, qui vient acter la continuité de l'aide que la ville apporte aux Restos du Cœur, suite à l'incendie qui a détruit les locaux associatifs le 21 mai 2017.

Il rappelle leur 1^{ère} décision qui était d'attribuer le local Proxi pour reloger l'association dans l'urgence.

Il souligne que cette solution est provisoire, car ils sont dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment par l'hébergeur, la Communauté des communes des Vals du Dauphiné.

L'hiver arrive et le local Proxi est un peu petit et pose des problèmes aux Restos du Cœur et aux usagers en termes de promiscuité. Dans la mesure où le FJT est disponible, la ville qui veut aider l'association, est à ses côtés. Ils ont présenté le local du FJT aux Restos du Cœur, et les responsables ont trouvé que cette solution leur convenait mais cela suppose quelques travaux, notamment de mise en sécurité, dans ce bâtiment, qui sera un ERP (établissement recevant du public).

XII 17-090 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION TRIPARTITE ET DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE ET UNE AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DES RESTOS DU CŒUR AU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.421-17-a du code de l'urbanisme qui indique que « *Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant* », nécessite le dépôt d'une déclaration préalable ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction qui indique que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles [L. 111-7](#), [L. 123-1](#) et [L. 123-2](#)* » ;

Considérant la volonté de la municipalité de pouvoir reloger l'association des Restos du cœur, suite à un incendie du local mis à leur disposition par la communauté de communes des Vals du Dauphiné, situé 305 rue René Duchamp à La Tour du Pin ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes pour permettre l'installation de l'association dans les anciens locaux de restauration du Foyer des Jeunes Travailleurs sis 9 rue Claude Contamin,

Avant de passer au votre, monsieur le maire tient à remercier les services de la ville qui ont été très réactifs, au lendemain de l'incendie, avec cette mise à disposition de Proxi.

Il souligne qu'ils sont aux cotés des Restos du Cœur face à ce malheureux incendie et il rappelle que c'est le rôle d'une commune que d'être aux côtés de ses associations quand elles ont des problèmes de ce type.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à signer une convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux de restauration du Foyer des jeunes travailleurs sis 9 rue Claude Contamin, d'une superficie de 490 m² dont 45 m² de garage avec l'association des Restos du cœur et la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;
 - Cette convention sera établie pour une durée maximale de 3 ans, le temps pour cette dernière d'effectuer les travaux de reconstruction du bâtiment initial ;
 - Les charges de fonctionnement seront supportées par la ville, avec une participation annuelle maximale de la communauté de communes de 4600€ ;
 - Les travaux de mise aux normes, d'un montant estimé à 28 500€TTC, seront répartis entre l'association, qui a sollicité une subvention au Département de l'Isère à hauteur de 10 000€, et les deux collectivités selon une répartition moitié/moitié du solde restant.
- d'autoriser le maire à déposer une autorisation d'urbanisme conformément à l'article R.421-17-a du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le maire à déposer une autorisation de travaux conformément à l'article L.111-8 du code de la construction ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII 17-091 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE DOLOMIEU POUR LA COREALISATION D'UN SPECTACLE DE LA SAISON 2017/2018

Vu le code général des collectivités territoriales, et les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Considérant la volonté de développer une politique d'action culturelle et de favoriser l'accès du plus grand nombre à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique proposée par la saison culturelle de La Tour du Pin ;

Considérant la saison culturelle de La Tour du Pin, scène ressource du territoire, pouvant accompagner la ville de Dolomieu dans l'accueil d'un spectacle en l'intégrant à la saison culturelle 2017/2018 ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville de La Tour du Pin et la ville de Dolomieu, en termes notamment de mise à disposition du personnel de la saison culturelle, du reversement de la billetterie et de la participation aux frais d'accueil du spectacle ;

Considérant que la durée de cette convention est fixée à la saison culturelle 2017/2018, à compter de la date de sa signature,

Monsieur DURAND fait observer que cela va peut-être « faire boule de neige » avec d'autres communes.

Monsieur CHARPENAY demande si le fait d'être scène ressources a aidé.

Madame DURAND indique que cela permettra de répondre au cahier des charges de la « scène ressource » et que cela correspond bien aux missions.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de conventionner avec la ville de Dolomieu pour la saison 2017-2018 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIV 17-092 - CONVENTION DE PARTENARIAT « RESEAU MC 2 – GRENOBLE » POUR LA SAISON 2017/2018

Vu le code général des collectivités territoriales, et les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Considérant la volonté de développer une politique d'action culturelle et de favoriser l'accès du plus grand nombre à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique proposée sur le territoire tant par la commune que par les structures culturelles régionales ayant comme objectif la diffusion du spectacle vivant ;

Considérant la Maison de la Culture de Grenoble (MC2) comme un partenaire important sur le département de l'Isère, proposant des spectacles que la ville de La Tour du Pin ne peut accueillir ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin met en place un système de réservation de places pour les spectacles de la programmation de la Maison de la Culture de Grenoble pour la saison 2017/2018, à destination des abonnés de la saison de La Tour du Pin uniquement ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville et de la Maison de la Culture de Grenoble, en termes notamment de versement d'une cotisation annuelle et d'une participation aux frais de transport en car, en cas de déplacement collectif ;

Considérant que la durée de cette convention est fixée à la saison culturelle 2017/2018, à compter de la date de sa signature,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de conventionner avec la MC2 pour la saison 2017-2018 ;
- de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée à 120 € pour la Carte « MC2 : réseau », dépense inscrite sur l'exercice en cours sur la ligne CULTURE ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XV 17-093 - PROROGATION DE DEPOT D'ŒUVRE APPARTENANT A L'ETAT INSCRIT SUR L'INVENTAIRE DU FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.113-1 et D.113-2 à D.113-10-2 ;

Vu le décret n°2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Etablissement public du Centre national des arts plastiques ;

Vu le décret n°2016-1497 du 04 novembre 2016 relatif aux modalités de prêts et dépôts de certaines collections publiques ;

Vu l'avis du comité consultatif du Cnap du 16/05/017 ;

Considérant l'opportunité pour la ville de conserver en dépôt l'œuvre appartenant à l'Etat : *Conseil municipal de village, d'Eugène Thirion (FNAC 2960)* ;

Considérant que la ville accepte d'envisager une restauration dans les meilleurs délais de l'œuvre, sous le contrôle du conservatoire en chef du patrimoine du Cnap ;

Considérant que la prorogation de dépôt doit faire l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville, en termes notamment de conservation, de responsabilité et d'assurance ;

Considérant que la durée de cette convention est fixée à 10 ans, à compter de la date de signature de la convention par le Directeur du Cnap,

Monsieur CHARPENAY souhaite savoir si cette œuvre va être restaurée et quel en sera le coût.

Madame DURAND indique qu'il faudra qu'il soit restauré et que le coût de la restauration peut aller jusqu'à 8.000 €/HT.

Monsieur RICHIT fait observer qu'il n'y a aucune assurance que la ville conservera le tableau.

Madame DURAND répond qu'a priori, s'ils respectent les clauses, le dépôt devrait être reconduit.

Madame AUDINET demande ce que sont les « œuvres non localisées ».

Madame DURAND explique qu'il s'agit des œuvres qui ont été déposées par l'Etat et qui n'ont pas été retrouvées, sachant que personne ne les a vues depuis 1965. Elle ajoute qu'un dépôt de plainte a été déposé.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XVI 17-094 - TABLEAU DES EMPLOIS SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET ET CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, modifié ;

Considérant l'organisation des services,

Monsieur RICHIT suggère de proposer au conseil municipal de féliciter Géraldine LAUTH-DUTHEIL pour sa réussite au concours.

Madame CALLOUD adresse, au nom de l'ensemble des membres du conseil municipal, toutes ses félicitations à la directrice générale des services.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de supprimer un poste d'attaché territorial à temps complet ;
- de créer un poste d'attaché principal territorial à temps complet, pour la direction générale des services ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVII 17-095 - RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE DOLOMIEU/MONTCARRA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable transmis par le Syndicat intercommunal des eaux de la région de Dolomieu-Montcarra ;

Considérant que le maire doit présenter au conseil municipal ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers ;

Considérant que ce rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur BRELET précise que le rapport est consultable en mairie.

Concernant l'eau potable et l'eau pluviale, madame CHALLAYE demande de quoi la mairie est responsable.

Monsieur BRELET indique que ce rapport concerne uniquement l'eau potable ; les eaux pluviales rentrent dans le service de l'assainissement, qui est une compétence de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Il précise ensuite à Alain CHARPENAY que tout ce qui est assainissement concerne uniquement les Vals du Dauphiné, ainsi que le réseau incendie, et qu'il y a un projet de refaire la montée de St Roch. Le Syndicat des eaux de Dolomieu-Montcarra s'occupe aussi d'assainissement mais La Tour du Pin n'est pas concernée.

Madame AUDINET souhaite savoir si le coût de l'eau est le même pour les 2 syndicats.

Monsieur BRELET ne le pense pas. Il précise que le prix du m³ d'eau pour le Syndicat en 2016 est de 1,40 € sachant qu'une augmentation de 3 % a été votée pour 2017, ce qui mettra le prix du m³ d'eau à 1,44 €.

Monsieur DURAND ajoute que des travaux importants vont être engagés, ce qui explique que des augmentations régulières auront lieu, mais que les tarifs restent globalement dans la moyenne.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Dolomieu-Montcarra.

Avant de lever la séance, monsieur le maire indique que la prochaine séance du conseil municipal est prévue le 28 novembre 2017.

La séance est levée. Il est 21 heures.